



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Criminal Appeal
Rules of the Supreme
Court of Newfoundland,
Trial Division

Règles des appels en
matière criminelle de la
Cour suprême de Terre-
Neuve, Division de
première instance

SI/87-28

TR/87-28

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Newfoundland Trial Division of the Supreme Court Criminal Appeal Rules		Règles des appels en matière criminelle de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 APPELLANT TO PREPARE NOTICE OF APPEAL	1	3 RÉDACTION DE L'AVIS D'APPEL	1
4 CONTENTS OF NOTICE OF APPEAL	1	4 CONTENU DE L'AVIS D'APPEL	1
5 FORM OF NOTICE OF APPEAL	2	5 PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL	2
6 SERVICE BY APPELLANT-DEFENDANT	2	6 SIGNIFICATION PAR L'APPELANT-DÉFENDEUR	2
7 SERVICE BY APPELLANT-PROSECUTOR	3	7 SIGNIFICATION PAR L'APPELANT-POURSUIVANT	3
8 ORDER FOR SUBSTITUTED SERVICE ON DEFENDANT	3	8 MODE DE SIGNIFICATION SPÉCIAL OU SUBROGATOIRE	3
9 COPY OF NOTICE TO TRIAL COURT	3	9 REMISE D'UNE COPIE DE L'AVIS D'APPEL À LA COUR DE PREMIÈRE INSTANCE	3
10 APPELLANT TO ORDER TRANSCRIPT OF EVIDENCE AND REASONS	4	10 DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR L'APPELANT	4
11 TRIAL JUDGE'S NOTES MAY BE PROVIDED IF NO COURT REPORTER OR RECORDED EVIDENCE	5	11 NOTES DU JUGE À DÉFAUT D'ENREGISTREMENT	5
12 TRANSCRIPT MAY BE DISPENSED WITH ON APPEAL FROM SENTENCE	5	12 DISPENSE DE PRODUIRE LA TRANSCRIPTION	5
13 APPELLANT TO FILE STATEMENT OF POINTS TO BE ARGUED ON APPEAL	6	13 DÉPÔT PAR L'APPELANT D'UN EXPOSÉ DES FAITS ET DES POINTS DE DROIT	6
14 TIME MAY BE EXTENDED FOR FILING, ETC.	6	14 POSSIBILITÉ DE PROLONGER LE DÉLAI IMPARTI	6
15 APPLICATION TO WITHDRAW GUILTY PLEA	7	15 DEMANDE VISANT LE RETRAIT DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	7
16 APPLICATION FOR TRIAL DE NOVO	7	16 DEMANDE VISANT UN PROCÈS DE NOVO	7

Section	Page	Article	Page		
17	APPLICATION FOR RELEASE OF DEFENDANT	8	17	DEMANDE VISANT LA MISE EN LIBERTÉ DU DÉFENDEUR	8
18	REGISTRAR TO ENTER APPEAL ON LIST AND FIX TIME AND PLACE OF HEARING	8	18	LE REGISTRAIRE INSCRIT L'APPEL AU RÔLE ET FIXE L'HEURE, LA DATE ET LE LIEU DE L'AUDITION	8
19	ARGUMENT MAY BE IN WRITING	9	19	L'ARGUMENTATION PEUT ÊTRE SOUMISE PAR ÉCRIT	9
20	REGISTRAR TO SEND COPY OF JUDGMENT TO TRIAL JUDGE	9	20	TRANSMISSION D'UNE COPIE DU JUGEMENT AU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE	9
21	NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL	9	21	AVIS DE DÉSISTEMENT D'APPEL	9
22	SUMMARY CONVICTION COURT TO RETAIN EXHIBITS, ETC.	10	22	CONSERVATION DES PIÈCES, ETC. PAR LA COUR DES POURSUITES SOMMAIRES	10
23	SUMMARY CONVICTION COURT MAY DELIVER DOCUMENTS, ETC.	10	23	REMISE DES DOCUMENTS, ETC. PAR LA COUR DES POURSUITES SOMMAIRES	10
24	ORDER AS TO CUSTODY OR CONDITIONAL RELEASE OF EXHIBITS, ETC.	10	24	ORDONNANCE TOUCHANT À LA GARDE OU À LA REMISE CONDITIONNELLE DES PIÈCES, ETC.	10
25	NON-COMPLIANCE WITH RULES AND ORDERS TO VALIDATE PROCEEDINGS, ETC.	10	25	INOBSERVANCE DES RÈGLES ET ORDONNANCES POUR VALIDER LES PROCÉDURES, ETC.	10
26	MATTERS NOT DEALT WITH BY THESE RULES	11	26	QUESTIONS NON TRANCHÉES PAR LES PRÉSENTES RÈGLES	11
27	COPIES OF RULES FOR CONVICTED PERSONS	11	27	COPIE DES RÈGLES À TOUT DÉTENU QUI EN FAIT LA DEMANDE	11
28	EFFECTIVE DATE SCHEDULE	11 12	28	ENTRÉE EN VIGUEUR ANNEXE	11 12

Registration
SI/87-28 January 21, 1987

CRIMINAL CODE

**The Criminal Appeal Rules of the Supreme Court of
Newfoundland, Trial Division**

At a meeting held for the purpose in the City of St. John's, Newfoundland, Canada, July 4, 1986, the majority of the Judges of Her Majesty's Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, pursuant to section 438 of the *Criminal Code* of Canada, adopted the following rules of practice numbered 1 to 38, inclusively, as attested by the signature of the Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division as rules of the Court respecting appeals governed by section 748 of the *Criminal Code* of Canada.

July 4, 1986

T. ALEX HICKMAN
*Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland,
Trial Division*

Enregistrement
TR/87-28 Le 21 janvier 1987

CODE CRIMINEL

**Règles des appels en matière criminelle de la Cour
suprême de Terre-Neuve, Division de première
instance**

Lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juillet 1986, à St-Jean, Terre-Neuve, la majorité des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance, ont adopté, conformément à l'article 438 du *Code criminel* du Canada, les règles de pratique suivantes portant les numéros 1 à 38 inclusivement, tel qu'attesté par la signature du juge en chef de cette cour, pour régir les appels interjetés en vertu de l'article 748 du *Code criminel* du Canada.

Le 4 juillet 1986

*Juge en chef de la Division de première instance de la
Cour suprême de Terre-Neuve*
T. ALEX HICKMAN

NEWFOUNDLAND TRIAL DIVISION OF THE
SUPREME COURT CRIMINAL APPEAL RULES

RÈGLES DES APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE
DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE,
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

SHORT TITLE

1. These rules may be cited as *The Criminal Appeal Rules of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règles des appels en matière criminelle de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance*.

INTERPRETATION

2. In these rules

(a) “appeal” means an appeal from a summary conviction court pursuant to Part XXIV of the *Criminal Code*;

(b) “appeal court” means the Judicial Centre of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, nearest to the place where the cause of the proceedings arose;

(c) “Registrar” means a clerk carrying out the functions of the Registrar of the Supreme Court of Newfoundland in the Appeal Court;

(d) “Code” means the *Criminal Code*; and

(e) “judge” means the judge of the appeal court except when preceded by the word “trial” in which case it means the judge or magistrate of the summary conviction court appealed from.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

a) «appel» Tout appel interjeté d’une décision d’une cour des poursuites sommaires rendue conformément à la partie XXIV du *Code criminel*.

b) «Code» Le *Code criminel*.

c) «cour d’appel» Le centre judiciaire de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve, situé le plus près de l’endroit où l’objet des procédures a pris naissance.

d) «juge» Le juge de la cour d’appel, sauf lorsqu’il est suivi des mots «première instance», auquel cas il désigne le juge ou le magistrat de la cour des poursuites sommaires dont la décision est portée en appel.

e) «registraire» Tout greffier qui assume les fonctions du registraire de la Cour suprême de Terre-Neuve à la cour d’appel.

APPELLANT TO PREPARE NOTICE OF APPEAL

3. Where an appeal is taken under Section 748 of the Code, the appellant shall prepare a written notice of appeal which shall be dated and signed by the appellant or his solicitor.

RÉDACTION DE L’AVIS D’APPEL

3. Lorsqu’un appel est interjeté en vertu de l’article 748 du *Code criminel*, l’appelant rédige un avis d’appel lequel est daté et signé par l’appelant ou son avocat.

CONTENTS OF NOTICE OF APPEAL

4. A notice of appeal shall be directed to the respondent and shall set forth

(a) the summary conviction court that entered or made the conviction or order or imposed the sentence appealed against;

CONTENU DE L’AVIS D’APPEL

4. L’avis d’appel est adressé à l’intimé et contient des précisions sur :

a) la cour des poursuites sommaires qui a enregistré ou prononcé la déclaration de culpabilité ou l’ordonnance ou qui a imposé la sentence portée en appel;

- (b) the conviction or order entered or made or the sentence imposed by the summary conviction court;
- (c) the offence with which the defendant was charged and the place at which it was committed;
- (d) the place where the trial in the summary conviction court was held;
- (e) the date on which the conviction or order was entered or made or on which the sentence was imposed;
- (f) whether the appeal is from the conviction, order for dismissal or other order or against sentence or against the conviction or order and sentence;
- (g) concisely and precisely the nature of the order or other relief which the appellant intends to ask the appeal court to make or give and the reasons for asking for that order or other relief;
- (h) whether the appellant, if he is in custody, wishes to be present in person when the appeal is heard; and
- (i) the appellant's address for service.

FORM OF NOTICE OF APPEAL

5. Where the appellant is the defendant the notice of appeal may be in Form 1 in the schedule to these rules and where the appellant is the prosecutor the notice of appeal may be in Form 2 in the schedule, varied in each case as the circumstances require.

SERVICE BY APPELLANT-DEFENDANT

6. Where the appellant is the defendant he shall
- (a) within 30 days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is later, file the notice of appeal with the Registrar and cause a copy of it to be served personally or by pre-paid registered mail on the respondent or on his solicitor or agent; and

- b) la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance qui a été enregistrée ou prononcée ou la sentence qui a été imposée par la cour des poursuites sommaires;
- c) l'infraction qui a été reprochée au défendeur ainsi que le lieu où elle a été commise;
- d) le lieu où le procès s'est déroulé devant la cour des poursuites sommaires;
- e) la date de l'enregistrement ou du prononcé de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance ou celle de l'imposition de la sentence;
- f) la question de savoir si l'appel est interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance de rejet ou d'une autre ordonnance ou à l'encontre de la sentence ou de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance et de la sentence;
- g) la nature précise de l'ordonnance ou de toute autre réparation que l'appellant a l'intention de demander à la cour d'appel et les motifs de sa demande;
- h) la question de savoir si l'appellant qui est détenu désire être présent à l'audition de son appel; et
- i) l'adresse de l'appellant aux fins de signification.

PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL

5. Lorsque l'appellant est le défendeur, l'avis d'appel peut être établi conformément à la Formule 1 qui figure à l'annexe des présentes règles. Si l'appellant est le poursuivant, l'avis d'appel peut être établi conformément à la Formule 2 de l'annexe, compte tenu des adaptations de circonstance.

SIGNIFICATION PAR L'APPELLANT-DÉFENDEUR

6. Lorsque l'appellant est le défendeur il doit,
- a) dans les 30 jours suivant le dernier des deux événements suivants : le prononcé de la condamnation ou de l'ordonnance ou l'imposition de la sentence, déposer l'avis d'appel auprès du registraire et en faire signifier personnellement ou par courrier recommandé et affranchi une copie à l'intimé ou à son procureur ou mandataire; et

(b) not later than seven clear days after the last day for service of the notice of appeal file with the Registrar proof of service of the notice on the respondent or on his solicitor or agent.

SERVICE BY APPELLANT-PROSECUTOR

7. Where the appellant is the prosecutor he shall

(a) within 30 days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is later, file the notice of appeal with the Registrar and cause a copy of it to be served personally or by pre-paid registered mail on the respondent or his solicitor or on such other person or in such other manner as the appeal court may order in accordance with Rule 8; and

(b) not later than seven clear days after the last day for service of the notice of appeal file with the Registrar proof of service of the notice on the respondent or his solicitor or other person, if any, ordered by the appeal court under Rule 8.

ORDER FOR SUBSTITUTED SERVICE ON DEFENDANT

8. The appeal court may on an *ex parte* application by the prosecutor order that a notice of appeal directed to a defendant may be served on such other person instead of the defendant or in such other manner as the appeal court may order.

COPY OF NOTICE TO TRIAL COURT

9. (1) After a notice of appeal has been filed the Registrar shall forthwith deliver or send a copy of the notice to the summary conviction court.

b) au plus tard sept jours francs après le délai fixé pour la signification de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire une preuve que l'avis a été signifié à l'intimé, ou à son procureur ou mandataire.

SIGNIFICATION PAR L'APPELANT-POURSUIVANT

7. Lorsque l'appelant est le poursuivant, il doit

a) dans les 30 jours suivant le dernier des deux événements suivants : le prononcé de la condamnation ou de l'ordonnance ou l'imposition de la sentence, déposer l'avis d'appel auprès du registraire et en faire signifier personnellement ou par courrier recommandé et affranchi une copie à l'intimé ou à son procureur ou à toute autre personne ou de toute autre manière que la cour d'appel peut prescrire conformément à la Règle 8; et

b) au plus tard sept jours francs après le délai fixé pour la signification de l'avis d'appel, déposer auprès du registraire une preuve que l'avis a été signifié à l'intimé ou à son procureur ou à toute autre personne à qui la cour d'appel a ordonné de la signifier en vertu de la Règle 8.

MODE DE SIGNIFICATION SPÉCIAL OU SUBROGATOIRE

8. La cour d'appel peut sur demande *ex parte* présentée par le poursuivant ordonner que l'avis d'appel destiné au défendeur soit signifié à une personne autre que le défendeur, ou de toute autre manière qu'elle peut prescrire.

REMISE D'UNE COPIE DE L'AVIS D'APPEL À LA COUR DE PREMIÈRE INSTANCE

9. (1) Après que l'avis d'appel a été déposé, le registraire doit en transmettre ou en expédier une copie à la cour des poursuites sommaires.

TRIAL COURT TO SEND MATERIAL TO
REGISTRAR

(2) Subject to the Code and these rules, a summary conviction court shall, within 10 days after receipt of a copy of a notice of appeal, transmit to the Registrar the material referred to in subsection (1) of Section 754 of the Code.

APPELLANT TO ORDER TRANSCRIPT OF
EVIDENCE AND REASONS

10. (1) Subject to these rules, the appellant shall, before or at the time of filing a notice of appeal, notify the summary conviction court that four copies of a transcript of the evidence in that court and of the reasons for judgment and sentence are required for the use of the appeal court.

APPELLANT TO FILE CERTIFICATE THAT
TRANSCRIPTS ORDERED

(2) Subject to these rules, where the evidence at the trial in the summary conviction court was taken by a court reporter duly sworn or was recorded by a sound recording apparatus, the appellant shall, when he files a notice of appeal, file with the Registrar a certificate of the court reporter in the summary conviction court, in Form 3 in the schedule to these rules, that four copies of the transcript of the evidence taken in the summary conviction court and of the reasons for judgment and sentence have been ordered and will be provided.

COURT REPORTER TO PREPARE TRANSCRIPT
AND SEND TO REGISTRAR

(3) Upon signing the certificate required under paragraph (2), the court reporter shall proceed with all reasonable diligence to prepare the transcript of the evidence and of the reasons for judgment and sentence and shall on completion transmit four copies of each, duly

TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU
REGISTRAIRE

(2) Sous réserve du Code et des présentes règles, la cour des poursuites sommaires doit, dans les 10 jours suivant la réception d'une copie d'un avis d'appel, transmettre au registraire les documents visés au paragraphe 754(1) du Code.

DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR L'APPELANT

10. (1) Sous réserve des présentes règles, l'appelant doit, avant ou au moment de déposer un avis d'appel, informer la cour des poursuites sommaires que quatre copies de la transcription des témoignages recueillis devant cette cour et des motifs du jugement et de la sentence sont exigées par la cour d'appel.

DÉPÔT PAR L'APPELANT D'UN CERTIFICAT
ATTESTANT QUE LA TRANSCRIPTION A ÉTÉ
DEMANDÉE

(2) Sous réserve des présentes règles, lorsque les témoignages entendus au cours du procès qui s'est déroulé devant la cour des poursuites sommaires ont été recueillis par un sténographe judiciaire dûment assermenté ou au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore, l'appelant doit, au moment du dépôt de son avis d'appel, déposer auprès du registraire un certificat du sténographe judiciaire de la cour des poursuites sommaires établi conformément à la Formule 3 qui figure à l'annexe des présentes règles attestant que quatre copies de la transcription des témoignages recueillis devant cette cour et des motifs du jugement et de la sentence ont été demandées et seront fournies.

PRÉPARATION DE LA TRANSCRIPTION PAR LE
STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE ET TRANSMISSION
AU REGISTRAIRE

(3) Après avoir signé le certificat visé au paragraphe (2), le sténographe judiciaire doit procéder aussitôt que possible à la transcription des témoignages et des motifs du jugement et de la sentence et en transmettre quatre

certified as to their correctness and authenticity, to the Registrar.

CERTIFICATE *PRIMA FACIE* PROOF OF
ACCURACY OF TRANSCRIPT

(4) A certificate furnished by a court reporter under paragraph (3) is *prima facie* proof of the accuracy of the transcript of the evidence and of the reasons for judgment and sentence.

REGISTRAR TO SEND COPIES OF TRANSCRIPT
TO PARTIES

(5) Forthwith upon receipt of the transcript of the evidence and the reasons for judgment and sentence the Registrar shall send a copy of each to the appellant and to the respondent or to the solicitor for each.

TRIAL JUDGE'S NOTES MAY BE PROVIDED IF
NO COURT REPORTER OR RECORDED
EVIDENCE

11. If the evidence upon a trial in the summary conviction court was not taken by a court reporter duly sworn or was not recorded by a sound recording apparatus, the trial judge shall provide the appeal court with four copies of his notes of the evidence and proceedings at the trial and those notes when verified by him are *prima facie* proof of the evidence and proceedings at the trial.

TRANSCRIPT MAY BE DISPENSED WITH ON
APPEAL FROM SENTENCE

12. If the parties agree or if the appeal is from sentence only, the appellant need not cause the transcript of the evidence to be furnished to the appeal court if the appeal court on a preliminary application orders that it may be dispensed with.

copies dûment certifiées quant à leur exactitude et leur authenticité au registraire.

LE CERTIFICAT CONSTITUE UNE PREUVE *PRIMA
FACIE* DE L'EXACTITUDE DE LA
TRANSCRIPTION

(4) Le certificat fourni par un sténographe judiciaire aux termes du paragraphe (3) constitue une preuve *prima facie* de l'exactitude de la transcription des témoignages et des motifs du jugement et de la sentence.

LE REGISTRAIRE TRANSMET DES COPIES DE LA
TRANSCRIPTION AUX PARTIES

(5) Le registraire doit, dès qu'il reçoit des copies de la transcription des témoignages et des motifs du jugement et de la sentence, en transmettre une à l'appelant et à l'intimé ou au procureur de chaque partie.

NOTES DU JUGE À DÉFAUT
D'ENREGISTREMENT

11. Si les témoignages entendus au cours d'un procès qui s'est déroulé devant la cour des poursuites sommaires n'ont pas été recueillis par un sténographe judiciaire dûment assermenté ou au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore, le juge de première instance doit fournir à la cour d'appel quatre copies de ses notes sur les témoignages et les procédures ayant trait au procès et ces notes constituent, une fois qu'il les a vérifiées, une preuve *prima facie* des témoignages et des procédures ayant trait au procès en question.

DISPENSE DE PRODUIRE LA TRANSCRIPTION

12. Si les parties s'entendent ou si l'appel ne porte que sur la sentence, il n'est pas nécessaire pour l'appelant de fournir la transcription des témoignages à la cour d'appel si cette dernière décide, dans le cadre d'une demande préliminaire, qu'il n'est pas nécessaire de la produire.

APPELLANT TO FILE STATEMENT OF POINTS TO
BE ARGUED ON APPEAL

13. (1) Except where otherwise ordered by the appeal court, the appellant shall file with the Registrar a signed, concise statement of the points of fact and law to be argued with references to the evidence and to the authorities relied upon and shall deliver a copy to the respondent.

RESPONDENT TO FILE STATEMENT IN REPLY

(2) The respondent shall within 14 days after delivery of the statement under paragraph (1) file a similar statement with the Registrar and deliver a copy to the appellant.

RESPONDENT TO STATE FACTS HE ACCEPTS OR
REJECTS

(3) In the statement which he files under paragraph (2) the respondent shall, where possible, state those facts in the appellant's statement which he accepts or rejects and his reply to the points which the appellant intends to argue.

STATEMENTS NOT REQUISITE

(4) The filing of statements under this rule shall not be a requisite in the perfecting of an appeal but their omission or delay may be reflected in costs.

TIME MAY BE EXTENDED FOR FILING, ETC.

14. (1) Subject to the Code, the appeal court may on application, before or after the expiration of the time fixed for doing anything in accordance with these rules, extend that time.

DÉPÔT PAR L'APPELANT D'UN EXPOSÉ DES
FAITS ET DES POINTS DE DROIT

13. (1) Sauf indications contraires de la cour d'appel, l'appelant doit déposer auprès du registraire un court exposé signé des faits et des points de droit qu'il entend soulever, accompagné des renvois aux témoignages et décisions invoquées et en transmettre une copie à l'intimé.

DÉPÔT PAR L'INTIMÉ D'UN EXPOSÉ
SEMBLABLE

(2) Dans les 14 jours suivant la production de l'exposé visé au paragraphe (1), l'intimé doit déposer un exposé semblable auprès du registraire et en transmettre une copie à l'appelant.

INDICATION PAR L'INTIMÉ DES FAITS QU'IL
ACCEPTÉ OU REJETTE

(3) Dans l'exposé qu'il dépose en vertu du paragraphe (2) l'intimé doit, dans la mesure du possible, indiquer les faits contenus dans l'exposé de l'appelant qu'il accepte ou rejette et répondre aux questions litigieuses que l'appelant entend soulever.

LES EXPOSÉS NE SONT PAS CONSIDÉRÉS
COMME UNE CONDITION PRÉALABLE

(4) Le dépôt des exposés visés à la présente règle ne doit pas être considéré comme une condition préalable à la mise en état d'un appel, mais le défaut de les déposer ou le fait de les déposer en retard peut avoir une incidence quant aux frais.

POSSIBILITÉ DE PROLONGER LE DÉLAI IMPARTI

14. (1) Sous réserve des dispositions du Code, la cour d'appel peut, sur demande présentée avant ou après l'expiration du délai imparti pour faire toute chose conformément aux présentes règles, prolonger le délai en question.

APPLICATION FOR EXTENSION MAY BE *EX*
PARTE

(2) An application under paragraph (1) may be made *ex parte* but the appeal court may direct service of notice of the application on the other party who may then be heard on the application.

APPLICATION TO WITHDRAW GUILTY PLEA

15. If an appellant entered a guilty plea at his trial in the summary conviction court, the Registrar shall enter the appeal for a hearing on the preliminary point as to whether the appellant may withdraw the guilty plea and the appeal court, on hearing that point, may, if it decides in favour of the appellant, give such directions or make such order as it deems just.

APPLICATION FOR TRIAL *DE NOVO*

16. (1) An application for a trial *de novo* pursuant to subsection (4) of Section 755 of the Code shall be made by notice of motion with supporting material within seven days after the appellant receives the transcript of the evidence from the summary jurisdiction court or a certificate from the court reporter that a transcript cannot be provided.

SERVICE OF COPY OF NOTICE OF MOTION ON
RESPONDENT

(2) Service of a copy of the notice of motion and supporting material under paragraph (1) shall be made upon the respondent not later than seven days before the return date thereof and proof of service shall be filed with the Registrar not later than two days before the return date.

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI *EX*
PARTE

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée *ex parte*, mais la cour d'appel peut ordonner qu'un avis de la présentation de cette demande soit signifié à la partie adverse pour lui permettre de se faire entendre lors de la demande.

DEMANDE VISANT LE RETRAIT DU PLAIDOYER
DE CULPABILITÉ

15. Lorsque l'appelant a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux fins de son procès devant la cour des poursuites sommaires, le registraire doit inscrire l'appel de façon à ce qu'il y ait audition sur la question préliminaire de savoir si l'appelant peut retirer son plaidoyer de culpabilité, et la cour d'appel saisie de cette question peut, si elle tranche en faveur de l'appelant, donner les instructions ou rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriées.

DEMANDE VISANT UN PROCÈS *DE NOVO*

16. (1) La demande visant un procès *de novo* prévue au paragraphe 755(4) du Code est présentée par voie d'avis de requête accompagné des pièces justificatives dans les sept jours suivant la réception par l'appelant de la transcription des témoignages émanant de la cour des poursuites sommaires ou d'un certificat du sténographe judiciaire de cette cour indiquant que la transcription ne peut être fournie.

SIGNIFICATION D'UNE COPIE DE L'AVIS DE
REQUÊTE À L'INTIMÉ

(2) Une copie de l'avis de requête et des pièces justificatives visés au paragraphe (1), doit être signifiée à l'intimé au plus tard sept jours avant la date fixée pour sa présentation, et la preuve de sa signification doit être déposée auprès du registraire au plus tard deux jours avant cette date.

EVIDENCE ON APPLICATION FOR TRIAL *DE NOVO*

(3) On the hearing of an application for a trial *de novo* the evidence supporting the application shall be *viva voce* but, with the approval of the appeal court, it may be supported by affidavits.

APPLICATION FOR RELEASE OF DEFENDANT

17. An application under subsection (1) of Section 752 of the Code may be made orally, provided the applicant has given the prosecutor one clear day's written notice and filed a copy with the Registrar.

REGISTRAR TO ENTER APPEAL ON LIST AND FIX TIME AND PLACE OF HEARING

18. (1) The time and place for the hearing of an appeal need not be stated in a notice of appeal but upon receipt of the material required to be transmitted by the summary jurisdiction court under the Code and a transcript of the evidence, unless the appeal court has dispensed with the transcript, the Registrar shall

- (a) forthwith enter the case on a list of appeals to be heard by the appeal court; and
- (b) subject to directions by the judge and to an application having been filed for a trial *de novo* pursuant to subsection (4) of Section 755 of the Code, fix the time and place for the hearing of the appeal.

NOTICE OF HEARING OF APPEAL

(2) The date fixed for the hearing of an appeal shall be fixed so that at least 14 days' notice of the hearing may be given to the appellant and the respondent or to their solicitors.

SERVICE OF NOTICE

(3) Service of notice under this rule may be made by prepaid registered mail.

FORME QUE DOIT REVÊTIR LA PREUVE

(3) La preuve à l'appui d'une demande visant un procès *de novo* doit être présentée oralement, mais si la cour d'appel le permet, elle peut être faite au moyen d'affidavits.

DEMANDE VISANT LA MISE EN LIBERTÉ DU DÉFENDEUR

17. La demande visée au paragraphe 752(1) du Code peut être présentée oralement pourvu que le requérant ait donné au poursuivant un avis écrit d'un jour franc et déposé une copie de la demande auprès du registraire.

LE REGISTRAIRE INSCRIT L'APPEL AU RÔLE ET FIXE L'HEURE, LA DATE ET LE LIEU DE L'AUDITION

18. (1) Il n'est pas nécessaire que l'avis d'appel précise l'heure, la date et le lieu de l'audition, mais lorsqu'il reçoit les documents que la cour des poursuites sommaires doit lui transmettre conformément au Code et la transcription des témoignages, sauf si la cour d'appel l'a dispensé de la produire, le registraire doit

- a) inscrire sans délai la cause au rôle des appels à être entendus par la cour d'appel; et
- b) sous réserve des instructions du juge et de la présentation d'une demande visant un procès *de novo* en application du paragraphe 755(4) du Code, fixer l'heure, la date et le lieu de l'audition.

AVIS DE L'AUDITION D'APPEL

(2) La date prévue pour l'audition de l'appel doit être fixée de manière à permettre qu'un avis d'au moins 14 jours puisse être donné à l'appelant et à l'intimé ou à leurs procureurs.

SIGNIFICATION DE L'AVIS

(3) La signification de l'avis visé à la présente règle peut être effectuée par courrier recommandé et affranchi.

ARGUMENT MAY BE IN WRITING

19. (1) Any party to an appeal may, if he wishes, present his argument in writing to the appeal court or by filing it with the Registrar at any time before the day fixed for the hearing of the appeal.

FORMAL HEARING MAY BE DISPENSED WITH

(2) Where all parties to an appeal submit written arguments the appeal court may dispense with a formal hearing.

REGISTRAR TO SEND COPY OF JUDGMENT TO TRIAL JUDGE

20. Immediately after the appeal court has disposed of an appeal the Registrar shall send a copy of the judgment and reasons therefor, if any are given, to the judge before whom the trial was held in the summary conviction court.

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

21. (1) Where an appellant wishes to abandon an appeal he shall serve a notice of abandonment on the respondent and file a copy of the notice with the Registrar before the date set for the hearing of the appeal.

SIGNATURE TO NOTICE OF ABANDONMENT

(2) A notice served under paragraph (1) may be signed by the solicitor for the appellant or by the appellant, provided that where the appellant signs it his signature shall be verified by an affidavit or witnessed by

- (a) the Registrar;
- (b) a solicitor; or
- (c) an officer of the institution, if any, in which the appellant is confined.

DISPOSAL OF ABANDONED APPEAL

(3) Where an appellant files a notice of abandonment under this rule, the judge in chambers may dismiss the

L'ARGUMENTATION PEUT ÊTRE SOUMISE PAR ÉCRIT

19. (1) Toute partie à un appel peut, si elle le désire, soumettre son argumentation à la cour d'appel par écrit ou la déposer auprès du registraire en tout temps avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

DISPENSE D'AUDITION FORMELLE

(2) Lorsque toutes les parties à un appel ont soumis leur argumentation respective par écrit, la cour d'appel peut dispenser de procéder à une audition formelle.

TRANSMISSION D'UNE COPIE DU JUGEMENT AU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

20. Le registraire doit, dès que la cour d'appel a statué sur un appel, transmettre une copie du jugement et des motifs de jugement, le cas échéant, au juge de la cour des poursuites sommaires devant qui le procès s'est déroulé.

AVIS DE DÉSISTEMENT D'APPEL

21. (1) Lorsque l'appellant a l'intention de se désister de son appel, il doit signifier un avis de désistement à l'intimé et en déposer une copie auprès du registraire avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

SIGNATURE APPOSÉE SUR L'AVIS DE DÉSISTEMENT

(2) L'avis signifié en vertu du paragraphe (1) peut être signé par le procureur de l'appellant ou par l'appellant lui-même, pourvu que si l'appellant le signe lui-même, sa signature soit appuyée d'un affidavit ou attestée par

- a) le registraire;
- b) un procureur; ou
- c) un agent de l'institution, s'il en est, où l'appellant est détenu.

REJET DE L'APPEL ABANDONNÉ

(3) Lorsque l'appellant dépose un avis de désistement conformément à la présente règle, le juge en chambre

appeal as an abandoned appeal without attendance of counsel.

SUMMARY CONVICTION COURT TO RETAIN EXHIBITS, ETC.

22. Subject to 754 of the Code and to Rules 23 and 24 a summary conviction court shall retain all documents, exhibits and other things connected with the trial of a person convicted at the trial or, in the case of chattels of inconvenient size, shall direct that they be retained by the proper police officers, for 35 days after the sentence, unless in the meantime the judge of the appeal court has made an order respecting the custody and control of those documents, exhibits and other things.

SUMMARY CONVICTION COURT MAY DELIVER DOCUMENTS, ETC.

23. A summary conviction court may at any time after a trial, upon having filed with it the written consent, whether absolute or upon terms, of the prosecutor and the defendant or their solicitors, deliver any documents, exhibits or other things produced at the trial to the person who produced them.

ORDER AS TO CUSTODY OR CONDITIONAL RELEASE OF EXHIBITS, ETC.

24. A summary conviction court may at any time after a trial, and upon such terms as it may impose, make an order as to the custody or conditional release of any documents, exhibits or other things as special circumstances or the special nature of the documents, exhibits or other things may make desirable and proper.

NON-COMPLIANCE WITH RULES AND ORDERS TO VALIDATE PROCEEDINGS, ETC.

25. Non-compliance with these rules shall not render any proceedings void but the appeal court may direct

peut sans faire comparaître les avocats des parties rejeter l'appel pour cause d'abandon.

CONSERVATION DES PIÈCES, ETC. PAR LA COUR DES POURSUITES SOMMAIRES

22. Sous réserve de l'article 754 du Code et des Règles 23 et 24, la cour des poursuites sommaires doit conserver tous les documents, toutes les pièces et autres choses ayant trait au procès d'une personne reconnue coupable, s'il s'agit de biens meubles aux dimensions embarrassantes, elle doit ordonner qu'ils soient conservés par les agents de police compétents pour 35 jours suivant le prononcé de la sentence, sauf si entre-temps, le juge de la cour d'appel a rendu une ordonnance touchant à la garde et à la surveillance de ces documents, pièces et autres choses.

REMISE DES DOCUMENTS, ETC. PAR LA COUR DES POURSUITES SOMMAIRES

23. La cour des poursuites sommaires peut en tout temps après un procès, si elle a déposé le consentement écrit, absolu ou assorti de conditions, du poursuivant et du défendeur ou des avocats de ces derniers, remettre les documents, pièces ou autres choses produits lors du procès à la personne qui les a produits.

ORDONNANCE TOUCHANT À LA GARDE OU À LA REMISE CONDITIONNELLE DES PIÈCES, ETC.

24. La cour des poursuites sommaires peut, en tout temps après la tenue d'un procès et aux conditions qu'elle peut imposer, rendre toute ordonnance touchant à la garde ou à la remise conditionnelle des documents, pièces ou autres choses qui peut être souhaitable ou utile compte tenu des circonstances particulières ou de la nature spéciale des documents, pièces ou choses en question.

INOBSERVANCE DES RÈGLES ET ORDONNANCES POUR VALIDER LES PROCÉDURES, ETC.

25. L'inobservance des présentes règles n'a pas pour effet d'annuler les procédures, mais la cour d'appel peut

that any document shall be amended or may, if it deems fit, give directions and make any order necessary to validate the proceeding, or it may set them aside as irregular or otherwise deal with them in such manner as it deems just.

MATTERS NOT DEALT WITH BY THESE RULES

26. In matters not specifically provided for by these rules, the practice and procedure of the Supreme Court of Newfoundland relating to civil proceedings, as far as they can be made applicable, with appropriate changes, apply *mutatis mutandis*.

COPIES OF RULES FOR CONVICTED PERSONS

27. The Superintendent of Her Majesty's Penitentiary and the person in charge of every jail or other place of detention in the Province shall furnish a copy of these rules to any convicted person in his custody who asks for them.

EFFECTIVE DATE

28. These rules shall come into force on the 2nd day of September, 1986.

ordonner la modification de tout document ou, si elle le juge à propos, donner des instructions et rendre toute ordonnance nécessaire pour valider la procédure; elle peut en outre les annuler pour cause d'irrégularité ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

QUESTIONS NON TRANCHÉES PAR LES PRÉSENTES RÈGLES

26. En ce qui concerne les questions qui ne sont pas tranchées par les présentes règles, les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême de Terre-Neuve en matière civile, s'y appliquent, *mutatis mutandis* dans la mesure où elles sont applicables avec les modifications appropriées aux circonstances.

COPIE DES RÈGLES À TOUT DÉTENU QUI EN FAIT LA DEMANDE

27. Le surintendant du pénitencier, le directeur de chaque prison et le responsable de chacun des autres lieux de détention situés dans la province doivent fournir une copie des présentes règles à toute personne reconnue coupable qui est sous sa garde et qui en fait la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Les présentes règles entrent en vigueur le 2 septembre 1986.

SCHEDULE

ANNEXE

FORM 1

FORMULE 1

19 No.

19 N°

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND, TRIAL DIVISION

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE

BETWEEN:

ENTRE

A. B. Appellant

A. B. Appellant

AND:

ET

C. D. Respondent

C. D. Intimé

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals from the conviction entered (or) the order made (and) (or) the sentence imposed by (state either or both) (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state the name of the summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which conviction was entered or date on which the order was made or sentence was imposed or both if appeal is from conviction or order and sentence)

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et qu'il interjette appel par les présentes de la condamnation prononcée (ou) de l'ordonnance rendue et (ou) de la sentence imposée (indiquer s'il s'agit de l'une ou l'autre ou des deux) par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où le procès s'est déroulé) le (indiquer la date du prononcé de la déclaration de culpabilité ou la date du prononcé de l'ordonnance ou de la sentence ou les deux si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance et d'une sentence).

The offence of which the appellant was convicted was (state fully the offence or offences of which the appellant was convicted)

L'infraction dont l'appelant a été reconnu coupable était la suivante: (décrire complètement l'infraction ou les infractions dont l'appelant a été reconnu coupable).

The offence was committed at (state place at which the offence was committed)

L'infraction a été commise à (indiquer le lieu de la commission de l'infraction).

(If applicable) The order of the summary conviction court that convicted the appellant was (state the order made) and it was made on (state date of order)

(S'il y a lieu) L'ordonnance de la cour des poursuites sommaires aux termes de laquelle l'appelant a été reconnu coupable déclarait: (préciser la teneur de l'ordonnance et indiquer la date de son prononcé).

(If applicable) The sentence of the summary conviction court that convicted the appellant was (state sentence imposed) and it was imposed on (state date of sentence)

(S'il y a lieu) La sentence imposée par la cour des poursuites sommaires qui a reconnu l'appelant coupable était la suivante: (préciser la teneur de la sentence imposée) et cette sentence a été imposée le (indiquer la date de son imposition).

The appeal is (from the conviction or against the order or sentence or each) on the grounds that (set out grounds fully)

L'appel est interjeté (à l'encontre de la condamnation ou de l'ordonnance ou de la sentence ou des deux) aux motifs que (énoncer les motifs au complet).

The appellant asks for the following order or other relief (set out concisely and precisely the nature of the order or other relief which the appellant asks the court of appeal to make or give, and the reasons for asking for the order or other relief)

L'appelant demande l'ordonnance ou le redressement suivant: (décrire brièvement et précisément la nature de l'ordonnance ou du redressement que l'appelant demande à la cour d'appel et fournir les motifs à l'appui de cette demande).

(If appellant is in custody, state where he is being held and whether he wishes to be present in person when the appeal is heard)

(Si l'appelant est détenu, indiquer le lieu de sa détention et préciser s'il désire comparaître personnellement lors de l'audition de l'appel).

My address for service is

Mon adresse pour la signification est la suivante:

Dated at this day of 19 in the Province of Newfoundland

Fait à province de Terre-Neuve ce jour de 19

(Signature of appellant or his solicitor)

(Signature de l'appelant ou de son procureur)

To: (name and address of the respondent)

À: (nom et adresse de l'intimé)

FORM 2

FORMULE 2

19 No.

19 N°

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND, TRIAL DIVISION

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE

BETWEEN:

ENTRE

A. B. Appellant

A. B. Appellant

AND:

ET

C. D. Respondent

C. D. Intimé

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

(If appeal is from an order of dismissal)

(S'il s'agit de l'appel d'une ordonnance de rejet)

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals from an order dismissing the information of (state name of informant) against the respondent made by (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state name of summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which order of dismissal was made).

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et qu'il interjette appel par les présentes d'une ordonnance rejetant la dénonciation de (indiquer le nom du dénonciateur) rendue par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où le procès s'est déroulé) le (indiquer la date à laquelle l'ordonnance de rejet a été rendue).

The information that was dismissed charged the respondent (state fully the offence or offences charged and the place at which the alleged offence or offences were committed).

La dénonciation qui a fait l'objet d'un rejet reprochait à l'intimé d'avoir (décrire complètement l'infraction ou les infractions reprochées à l'intimé et indiquer aussi le lieu de la commission de l'infraction ou des infractions reprochées).

(If appeal is from sentence)

(Si l'appel est interjeté à l'encontre de la sentence)

TAKE NOTICE that the appellant intends to appeal and hereby appeals the sentence imposed upon the respondent following conviction(s) entered by (state the name of the presiding judge in the summary conviction court) in (state name of summary conviction court) at (state place in which the trial was held) on (state date on which conviction was entered)

VOUS ÊTES AVISÉS que l'appelant a l'intention d'interjeter appel et qu'il interjette appel par les présentes de la sentence imposée à l'intimé par suite de la (ou des) condamnation(s) prononcée(s) par (donner le nom du juge qui a présidé le procès devant la cour des poursuites sommaires) de (donner le nom de la cour des poursuites sommaires) à (indiquer le lieu où ce procès s'est déroulé) le (indiquer la date à laquelle la condamnation a été prononcée).

The offence of which the respondent was convicted was (state fully the offence or offences of which the respondent was convicted)

L'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable était la suivante : (décrire complètement l'infraction ou les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable).

The offence was committed at (state place at which the offence was committed)

L'infraction a été commise à (indiquer le lieu de la commission de l'infraction).

The sentence of the summary conviction court that convicted the respondent was (state sentence imposed) and was imposed on (state date of sentence)

La sentence imposée par la cour des poursuites sommaires qui a reconnu l'intimé coupable était la suivante : (préciser la teneur de la sentence imposée) et cette sentence a été imposée le (indiquer la date de son imposition).

The appeal is on the grounds that (set out grounds fully)

L'appel est fondé sur les motifs suivants : (énoncer les motifs au complet).

The appellant asks for the following order or other relief (set out concisely and precisely the nature of the order or other relief which the appellant asks the court of appeal to make or give and the reasons for asking for the order or other relief)

L'appelant demande l'ordonnance ou le redressement suivant : (décrire brièvement et précisément la nature de l'ordonnance ou du redressement que l'appelant demande à la cour d'appel et fournir les motifs à l'appui de cette demande).

The address for service of the appellant is

Dated at _____ in the Province of Newfoundland the _____ day of _____ 19____

(Signature of the appellant)

To: (name and address of respondent)

L'adresse de l'appelant aux fins de la signification est la suivante :

Fait à _____ province de Terre-Neuve ce _____ jour de _____ 19____

(Signature de l'appelant)

À : (nom et adresse de l'intimé)

FORM 3

(Heading of matter as in trial court)

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

I certify that the _____ has ordered a transcript of the evidence at the trial of this matter in the (name of summary conviction court) at (location of court) together with reasons for judgment and sentence. I undertake to deliver to you for appeal purposes four copies of the transcript and of the reasons for judgment and sentence when I have completed each

Dated at _____ this _____ day of _____, 19 _____.

Court Reporter

(set out name and location of summary conviction court)

To: Registrar, Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, Judicial Centre of _____

FORMULE 3

(Intitulé de l'affaire comme celui de la cour de première instance)

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je certifie que le _____ a demandé la transcription des témoignages recueillis dans le cadre du procès dans cette cause qui s'est déroulé devant (donner le nom de la cour des poursuites sommaires), ainsi que les motifs du jugement et de la sentence. Je m'engage à vous fournir, aux fins de l'appel, quatre copies de la transcription des témoignages et des motifs du jugement et de la sentence dès que je les aurai terminées.

Fait à _____ ce _____ jour de _____, 19 _____.

Sténographe judiciaire

(indiquer le nom et l'adresse de la cour des poursuites sommaires)

À : Registraire de la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve Centre judiciaire de _____